



00 0635

N°.....ARMP/DG

16 MAR 2018

Dakar, le.....

LE DIRECTEUR GENERAL

Objet : Réponse à vos commentaires sur le rapport 2016 des marchés publics du PAD

Réf. : V/L du 14 mars 2018

Monsieur le Ministre,

J'accuse réception de votre lettre citée en référence et relative à vos commentaires sur le rapport d'audit 2016 des marchés publics du Port Autonome de Dakar(PAD).

Vous y déplorez le fait de n'avoir pas reçu personnellement le rapport provisoire envoyé au Port Autonome de Dakar (PAD), pour observations. En effet, vous aviez déjà quitté la société au démarrage de la revue.

J'ai lu attentivement les arguments et commentaires pertinents que vous apportez en réponse aux dysfonctionnements relevés par les auditeurs.

Je voudrais, à cet égard, vous rassurer en vous disant que l'audit des marchés publics exercé par les auditeurs est une revue de procédures qui n'a pas pour objet d'apprécier ; à l'instar des corps de contrôle, la qualité de la gestion, contrairement à l'opinion bien répandue. C'est un exercice destiné à vérifier le niveau de conformité dans l'application des procédures en vue de lister les causes des dysfonctionnements à corriger.

Les réponses que vous apportez avec retard, malheureusement, auraient certainement permis à l'auditeur d'émettre une opinion sans doute différente. En tout état de cause, le Port Autonome de Dakar a de bons spécialistes en marchés publics, ce qui lui avait d'ailleurs permis d'être positivement apprécié par les auditeurs durant les années passées.

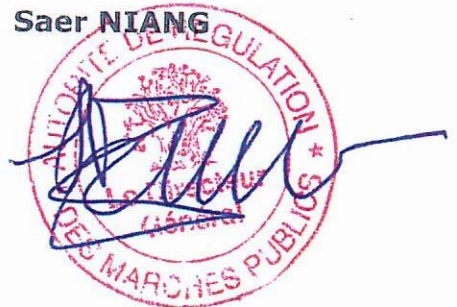
Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de ma considération distinguée.

A

Monsieur Cheikh KANTE
Ministre en Charge du Suivi du
Plan Sénégal Emergent

DAKAR

Saer NIANG



Dr Cheikh KANTE
Directeur général sortant
du Port Autonome de Dakar

A
L'attention de
Monsieur Mamadou Moute BANE
Directeur de publication du quotidien
Dakar Times
Derklé cité Marine n°37

Objet : Droit de réponse par rapport à des allégations

Il m'a été donné de constater encore, à votre charge, la publication systématique d'articles particulièrement tendancieux, rédigés par vos soins et tendant, en permanence, à diffuser de fausses informations sur certains faits de gestion de la Société nationale du Port Autonome de Dakar sous mon mandat et sur le sens des responsabilités de ses organes délibérants et de contrôle.

Sur ce registre, mon attention a été particulièrement appelée sur vos éditions du 22 février et 9 mars 2018, dont les unes à sensation, accompagnées de ma photo, sont malicieusement et respectivement intitulées « **le Port de Dakar en faillite** » et « **Cheikh Kanté épinglé dans un marché de 2 milliards** ».

Ces deux articles, à l'image de vos articles précédents publiés sur ma personne et le Port de Dakar depuis plusieurs mois, contiennent bien des allégations et inférences sidérantes susceptibles de porter atteinte à mon honneur.

C'est pourquoi, je vous prie d'insérer gratuitement, dans le respect des délais prescrits par la loi, le droit de réponse dont la teneur suit :

I. Sur la prétendue « faillite du Port de Dakar »

Si le commentaire est libre, les faits sont sacrés. A ce titre, vous ne saurez ignorer que la faillite est une procédure exceptionnelle marquant la fin du contrat de société dont la mise en œuvre incombe légalement aux organes sociaux et aux juridictions compétentes.

Dans le contenu de votre article, votre allégation de faillite n'est étayée par aucun fait probant ou une procédure formelle justifiant la faillite d'une société de la taille du Port Autonome de Dakar.

Dans ce cadre, il convient de noter que les états financiers du PAD ont été régulièrement certifiés de 2012 à 2016 par des cabinets de commissaires aux comptes de réputation mondiale, avec quitus aux administrateurs représentants, notamment la Présidence de la République, la Primature, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime, le gouvernement du Mali, les syndicats patronaux que sont le Syndicat des auxiliaires de transport (SATS), le Syndicat des entreprises de manutention portuaire du Sénégal (SEMPOS), le personnel du PAD, le COSEC, la Chambre de commerce et d'industrie de Dakar, le CICES, les avitailleurs d'hydrocarbures et le GAIPES.

Au cours de la même période, les états financiers ont été régulièrement approuvés par l'Assemblée générale de la société, composée des membres de son conseil d'administration et des représentants des ministères chargés du travail, des transports ferroviaires, de l'Assemblée nationale, de la Ville de Dakar, de la Direction générale de la Police, du Haut commandement de la Gendarmerie et de la justice militaire, de l'Etat Major général des armées et de la Direction générale des douanes.

A cet égard, il vous est loisible de demander à consulter le registre des délibérations de cette auguste assemblée pour vérifier le bien-fondé de vos allégations de faillite, sous mon mandat.

II. Sur « vos révélations » concernant les 24 milliards de Dubai Port World

Je tiens à vous faire observer que vos « révélations » se situent aux antipodes de la réalité de l'évolution des relations fécondes de partenariat stratégique entre le groupe DPW/FZE et le PAD.

En effet, contrairement à vos « révélations », le PAD demeure à ce jour actionnaire de la société DPW Dakar SA et continue à bénéficier, à ce titre, des dividendes liées à sa participation au capital social de la société ci-dessus.

Au demeurant, le projet de nouveau port de Ndayane est bien le résultat probant de l'exécution de la convention de concession signée en 2007 entre le PAD et le Groupe DPW/FZE.

En conséquence, toute autre considération ou inférence sur la faillite du Port de Dakar et ses relations avec DPW/FZE, relève de votre seule imagination.

III. Sur l'article intitulé « Cheikh Kanté épinglé dans un marché de 2 milliards de FCFA »

Avec ce titre visant directement ma personne, vous avez encore cru devoir verser dans l'amalgame, et aller au-delà de l'opinion du cabinet d'audit.

A cet égard, je tiens d'abord à vous faire remarquer le défaut de communication du rapport provisoire d'audit concernant les procédures de passation des marchés sous mon mandat en 2016.

En effet, il convient de rappeler que mon départ du PAD remonte au 22 septembre 2017, alors que la version finale du rapport susvisé est parue bien après mon départ.

Il en résulte mon exclusion de facto de la procédure contradictoire applicable légalement au rapport provisoire ou pré-rapport, contrairement aux audits de 2013 et 2015.

Compte tenu de ces faits qui sont vérifiables, et de vos commentaires et inférences très graves sur ma liberté et l'emprisonnement de Khafifa SALL, il convient de noter ce qui suit :

1°) Sur la commission des marchés

- 1-1 Les membres des comités techniques sont bien désignés par la commission des Marchés et signent le rapport d'évaluation des offres à l'issue de leurs travaux. Cette procédure correspond non seulement aux dispositions du code des marchés publics (CMP) mais également à des usages remontant à la création de la société nationale, avec une commission des marchés spécifique.
- 1-2 Les contingences administratives qui sont à la base du retard observé dans la transmission de la décision désignant les membres de la commission des marchés au titre de l'exercice 2016 ne sont pas des motifs substantiels justifiant l'opinion selon laquelle la commission des marchés n'a pas fonctionné en 2016.

Or, il est indéniable que la commission a bien fonctionné en 2016, comme en témoignent les marchés compris dans le champ d'application de l'audit et les autres marchés exclus de l'audit.

Ce fonctionnement de la commission des marchés a pour corolaire la satisfaction bien exprimée par l'auditeur sur la cellule de passation des marchés.

2°) Sur la personne responsable du marché

La personne responsable du marché est bien définie par l'article 4.29 du CMP qui ne prévoit nullement la signature des procès-verbaux d'attribution provisoire des marchés par la personne susnommée.

De même, les dispositions combinées des articles 70 et 84 du CMP ne prévoient nulle part la signature des procès-verbaux d'attribution provisoire par la personne responsable du marché.

En conséquence, l'observation de l'auditeur contestant la signature de ces procès-verbaux par l'autorité contractante manque de base légale.

3°) Sur les constats spécifiques aux marchés examinés

3-1 Approbation des procès-verbaux d'attributions provisoires

A la page 25 du rapport final, les observations de l'auditeur tendent à confondre l'autorité contractante et la personne responsable du marché et cela en totale contradiction avec les dispositions des articles 4.5 et 4.29 du CMP.

3-2 Marché relatif à l'application des plans de sûreté et la fourniture d'équipements

Individuels de protection

3-2-1. Sur le choix de la procédure

Compte tenu de la spécificité des problèmes liés à la sûreté portuaire et à l'application du code ISPS et son incidence sur la fréquentation du port de Dakar, il a été reconduit la procédure adoptée en 2013 qui n'a soulevé aucune objection de la part de la DCMP, seule administration compétente pour autoriser le recours à un appel d'offres restreint, conformément aux dispositions pertinentes du CMP.

En l'espèce, l'autorité contractante devrait être épargnée d'observations non fondées visant l'exercice par la DCMP d'une compétence qu'elle tient de l'article 73.2a du CMP.

3-2-2. Sur la sélection des candidats

La sélection des candidats est inséparable du choix de la procédure régulièrement autorisée par la DCMP sans soulever une quelconque objection par rapport aux observations de l'auditeur sur ce point.

En tout état de cause, j'assume tous les actes liés à la passation des marchés au cours de la période 2012 - Septembre 2017 et vous prie de trouver en annexe, copie de la lettre de l'ARMP sur le rapport définitif d'audit de la passation des marchés 2016 du PAD et les appréciations positives des auditeurs depuis 2012.

Je vous souhaite bonne réception de la présente.

